

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR CHRISTOPHE TERRIER, DÉPUTÉ (CS POP ET VERTS), INTITULÉE " GÉOTHERMIE PROFONDE ET POLLUTION : QUELLES PRECAUTIONS ?" (N°2661)

L'extrémité Est du village de Glovelier est occupée depuis plus d'un siècle par différentes industries potentiellement polluantes. Des investigations historiques et techniques (sondages et analyses) en matière de sites pollués ont ainsi été menées entre 2005 et 2011. Elles ont révélé une pollution importante du site qui a conduit l'Office cantonal de l'environnement (ENV) à prévoir des investigations à l'aval de ces sites, c'est-à-dire plus l'est et au nord, de part et d'autre de la voie de chemin de fer. Ces investigations ont été mises en attente en 2013 du fait des sondages de contrôle à réaliser par Geo-Energie Suisse dans le cadre de l'étude de son projet de géothermie profonde. Sur la base des résultats obtenus sur le site de géothermie, où la pollution d'une partie des terrains a été observée, l'ENV a adapté son programme d'investigation et démarré une campagne de sondages conséquente, avec l'objectif de délimiter et caractériser la pollution dans son ensemble.

Les résultats ont été communiqués au début du mois de mars aux médias jurassiens et aux propriétaires des terrains concernés. Ils montrent, sur la base d'une cinquantaine de sondages, qu'environ 110'000 m² de terrains sont pollués, à une profondeur systématiquement comprise entre 1 et 4 m, et sur une épaisseur moyenne de 80 cm. Les polluants principaux sont des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), présents tant dans la créosote d'imprégnation des traverses de chemins de fer que dans les liants bitumineux. La couche superficielle (terre végétale) n'est que localement touchée par la pollution, et ceci à des concentrations faibles ne justifiant pas de restrictions d'utilisation des sols. De même, selon les données actuelles, les eaux souterraines et superficielles, en particulier le Tabeillon, ne sont que faiblement touchés par la pollution. Une nouvelle campagne d'analyses des eaux est en cours (NB: la réponse sera publiée fin août!) afin de confirmer ces résultats.

Un programme de suivi de la contamination sera mis en œuvre au cours des prochaines années. Il s'agira notamment de suivre l'évolution de la pollution et sa migration vers l'aval, afin de déterminer un éventuel besoin d'assainissement. Le cas échéant, celui-ci consisterait vraisemblablement à récupérer la pollution qui migre lentement vers l'Est. Une intervention depuis la surface sur l'ensemble du périmètre contaminé est quasiment exclue du fait de son étendue (11 hectares) et des infrastructures qui s'y trouvent (voie de chemin de fer).

En ce qui concerne le projet de géothermie profonde, l'ENV a informé Geo-Energie Suisse que, selon l'art. 3 de l'Ordonnance sur les sites contaminés (OSites), les futures infrastructures ne devaient pas entraver de manière considérable un assainissement ultérieur du site. En cas de travaux d'assainissement, il appartiendrait à Geo-Energie Suisse SA de prendre en charge les surcoûts d'assainissement liés à la présence de ses infrastructures sur le site, étant donné que celui-ci est pour l'heure totalement libre d'accès. Il faut encore préciser que l'emplacement prévu pour les forages profonds se trouve en limite de la zone polluée.

Ces éléments étant rappelés, le Gouvernement jurassien peut apporter les réponses ci-dessous aux questions posées.

Le Gouvernement peut-il garantir que la société exploitante de la centrale géothermique ait le devoir de s'assurer qu'aucune infiltration de substances toxiques et polluantes ne pourra se produire le long du forage et ainsi polluer d'éventuelles nappes d'eaux non détectées à ce jour par ce dernier ?

Oui, cette garantie peut être donnée par le Gouvernement. Cette problématique est prise au sérieux tant par le requérant du projet que l'ENV. En l'occurrence, les autorités exigeront la réalisation de caves de forages jusque dans la molasse étanche, d'une enceinte de palplanches et d'une cimentation à l'extérieur du tube de forage. Cette manière de faire permettra de garantir l'absence de migration de la pollution vers la profondeur. Le forage ne sera autorisé qu'après une double validation par l'ENV de la bonne exécution de la cave de forage, d'abord sur plan, ensuite sur le terrain.

Le Gouvernement a-t-il la compétence pour exiger la mise en place d'un dispositif de détection de la pollution le long du puits pendant les années d'exploitations et au-delà de l'exploitation?

Les exigences présentées dans la réponse à la première question rendent un tel dispositif inutile. Il ne sera ainsi pas exigé.

Le Gouvernement peut-il garantir qu'en cas de détection d'une pollution naissante le long du puits de forage l'accès à celle-ci soit assuré et qu'une action de dépollution soit réalisable ?

Les exigences présentées dans la réponse à la première question éviteront tout risque de pollution le long du puits. Aucune action de dépollution ne sera ainsi nécessaire.

Delémont, le 12 août 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le chancelier d'Etat


Jean-Christophe Kübler